



République Française - Département de la Moselle
Ville de Yutz

6DST/GZ/PH/PL/MTM/N°7476/21

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant interdiction de vente et de consommation d'alcool lors de la manifestation de la Fête Nationale du 14 juillet, le 18 juillet 2021, sur le site de l'Aéroparc

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;
- VU** l'arrêté municipal du 5 août 1996 relatif à la consommation d'alcool dans la Ville ;
- VU** le communiqué Préfectoral de la Moselle en date du 8 juillet 2021 relatif au maintien de l'interdiction de consommer de l'alcool dans les espaces publics ;

CONSIDÉRANT l'organisation par la Ville, le 18 juillet 2021, d'une manifestation au sein du parc municipal « Aéroparc » ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation intègre, un feu d'artifice ainsi qu'un bal populaire ;

CONSIDÉRANT que lors de cette manifestation, les associations et forains tiennent des stands et y vendent notamment des boissons;

CONSIDÉRANT que le caractère festif de l'évènement génère un risque accru d'abus en fin de soirée ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcooliques à l'occasion de cette manifestation serait de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes) et occasionnerait une gêne à la libre circulation des piétons au sein de l'Aéroparc ainsi qu'aux services en charge du nettoyage des lieux ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un étang, situé à proximité immédiate des stands concernés, engendre un risque supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que le comportement d'individus en état d'ébriété, dès lors fréquemment agressifs, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire.

ARRÊTE,

- Article 1 :** La vente et la consommation d'alcool dans l'enceinte de l'Aéroparc, est interdite à compter du 18 juillet 2021 à 7h00 au 19 juillet 2021 à 7h00.
- Article 2 :** A compter du 18 juillet 2021 à 7h00 et jusqu'au 19 juillet 2021 à 7h00, l'accès au parc sera strictement interdit aux personnes en possession d'alcool. Leur détention et leur transport dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits aussi bien sur le domaine public que sur les voies privées ouvertes à la circulation.
- Article 3 :** L'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction sera saisi, autrement dit les bouteilles et autres récipients contenant les boissons alcoolisées des contrevenants pourront être confisqués et détruits.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Moselle, affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs.
- Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 16 JUIL. 2021

Le Maire,



Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »